

ARTICLE 21

LIQUIDATION

Pour le règlement du solde d'un compte général, l'Office débiteur doit s'acquitter de sa dette quinze jours au plus tard après réception du compte reconnu exact.

En l'absence d'autres arrangements, les paiements de l'espèce, ainsi que ceux prévus à l'article précédent, sont effectués au moyen de traites, dans la monnaie du pays créateur, payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale de ce pays.

Toute somme restant due par une Administration à l'expiration du mois suivant la période à laquelle se rapporte le compte sera productive d'intérêts, à partir de cette date, conformément aux dispositions de l'Article 15 de la Convention.

ARTICLE 22

MISE À EXÉCUTION ET DURÉE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du dix-sept avril, mil neuf cent trente-cinq, et aura la même durée.

Fait en double original et signé à Ottawa le dix-sept avril, mil neuf cent trente-cinq.

ARTHUR SAUVÉ

R. BRUGÈRE